



LA RECTRICE D'ACADEMIE DE NANCY-METZ PAR INTERIM

- VU le code général de la fonction publique
VU le décret modifié n°2017-120 du 01 février 2017, portant disposition statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

ARRETE

Article 1 : La psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle dont le nom suit, inscrite sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022, est nommée psychologue de l'éducation nationale à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 :

NOM	PRENOM
MAIRE	Sylvie

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	5	1	4	80 %
Promus	1	0	1	100 %

Contingent : 2

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 13 juillet 2022

Pour la rectrice par intérim,
Secrétaire générale,
Par délégation,
Le secrétaire général adjoint d'académie,
Directeur des ressources humaines

Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger